



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de l'Emploi, du Travail,
des Solidarités et de la Protection des Populations
des Deux-Sèvres**

Service Environnement Biologique
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS58434
79024 Niort

Niort, le 16/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAS 2J METHAVERT

Gauducheau

SAINT AUBIN DE BAUBIGNE

79700 Mauléon

Références : 2025-02526
Code AIOT : 0003106181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2025 dans l'établissement SAS 2J METHAVERT implanté Gauducheau SAINT AUBIN DE BAUBIGNE 79700 Mauléon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Visite conjointe avec des agents de l'OFB faisant suite à l'inspection du 27 février 2024 (suite à signalement de pollution constatée sur un étang voisin).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS 2J METHAVERT
- Gauducheau SAINT AUBIN DE BAUBIGNE 79700 Mauléon
- Code AIOT : 0003106181
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement bénéficie de la preuve de dépôt n°A-0-1XCFST6VT du 21 octobre 2020 au titre des installations classées pour l'exploitation d'une unité de méthanisation pour une capacité de 29,9 tonnes de matières premières entrantes par jour.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	/

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité relevée et devant faire l'objet d'action corrective.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ décharge-ment) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.</p> <p>Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des va-leurs limites de rejets prévues au point 5.5.</p> <p>Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.</p> <p>L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'en-semble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient ré-cupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milie naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en po-sition fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages acci-dentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets</p>

appropriées.

Constats :

Les agents de l'OFB présents effectuent des tests de conductivité de l'eau à l'aide d'un conductimètre :

- au niveau du piquet jaune situé près de la rétention autour de la lagune de stockage des digestats liquides. Résultat : 2 000 µS (sans correction de température);

- au niveau du regard qui va vers la vanne d'évacuation des eaux . Résultat : 750 µS (sans correction de température).

M. Aurélien JOUTTEAU, responsable du site de méthanisation, nous indique que pour lui, les taux élevés de conductivité constatés proviennent des jus des silos de matières premières stockées sur site qui se sont écoulées vers le réseau d'eau pluviales. Il est conscient qu'il y a un problème de gestion des eaux souillées de la cours extérieure (entre les silos de stockage et les bâtiments de l'unité méthanisation) qui peuvent passer dans le réseau des eaux pluviales.

Les agents de l'OFB nous indiquent que les eaux pluviales rejetées par le site de méthanisation sont susceptibles de ruisseler vers le cours d'eau appelé la Scie puis vers un affluent de l'Argenton.

Au niveau des silos de stockage des matières premières, nous constatons, à nouveau, que la rigole collectant les eaux souillées des silos est mal proportionnée pour éviter le passage des eaux eaux souillées vers le réseau d'eaux pluviales.

Même par temps sec, nous pouvons constater que les jus issus des silos sont à la limite de déborder de la rigole donc par temps pluvieux les eaux souillées sont évacuées vers le réseau pluvial puis vers le fossé.

L'exploitant a transmis en date du 17 avril 2025 un devis pour l'élargissement du caniveau de récupération des jus de silos. Les travaux étaient prévus pour juin 2025. Ils ne sont pas réalisés à ce jour. Ces aménagements sont remis en cause par l'exploitant car il persiste un doute sur la solidarité de la résine existante.

L'exploitant a transmis le 03 septembre 2025, une ébauche de porter à connaissance relatif à la mise en place d'un bassin de confinement des eaux pluviales potentiellement souillées. Ce bassin permettrait de capter toutes les eaux susceptibles d'être souillées, de les confiner, de les analyser avant de pouvoir soit les rejeter vers le milieu naturel, soit de les diriger vers une filière appropriée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pourquoi ne pas diriger ces eaux pluviales susceptibles d'être souillées vers le recyclage et ne diriger vers le réseau d'eaux pluviales uniquement que les eaux des toitures ?

Il est attendu :

- le pompage et curage de la partie incriminée (fossé et exutoire) afin d'éliminer les restes de pollution antérieure et repartir avec un terrain neutre;

- la surveillance de cette zone avant avant les travaux du bassin de confinement.

Il est attendu le dépôt d'un porter à connaissance pour la mise en place d'un bassin de confinement pouvant récupérer les eaux pluviales susceptibles d'être souillées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective